

Exigences à vérifier ATS OR 320	Valeur pour la DSNA -	Commentaires - Références réglementaires
(1) le nombre maximal de journées de travail consécutives avec service;	<p>1/ Organismes travaillant en cycle et dans le cadre des remplacements : - 4 j (cycle de 6j, 5j ou 12j). - 6 j (cycle de 8j) - site en xp RH : 5 j (sur une période de 7 j)</p> <p>2/Organismes ne travaillant pas en cycle et dans le cadre des remplacements: 10 j; 2 jours de repos consécutifs / semaine calendaire; 48 h maximum de travail par 7 jours glissants.</p> <p>3/ Agents hors équipe maintenant une MU (assistants de Sub, PC détaché, chef CA, ...) : 10 j; 35 heures de repos consécutifs / semaine calendaire; 48 h maximum de travail sur 7 jours glissants.</p>	<p>1/ article 3 de l'arrêté de nov 2002. 2/ Article 11 de l'arrêté de nov 2002 et décret 2000-815 3/décret 2000-815</p>
(2) le nombre d'heures maximal par période de service;	<p>11h00 12h00 nuit (sauf sur les groupe A) 8h30 hors vacation de nuit sur les cycles 7/12</p>	<p>Décret 2002-1170, article 2, I et II Arrêté du 19/11/2002 article 8 : vacations de 11h00 maximum en liste 1.</p>
(3) la durée maximale de prestation d'un service de contrôle de la circulation aérienne sans pauses;	<p>groupe A: 2h30 groupe B à G: 6 h groupe D-E (ancienne liste 3 et 4) : 4h max de tenue de position si position "tout regroupé", si un seul contrôleur</p>	<p>Groupe A (liste 1) - arrêté du 19/11/2002 article 6: 2h30. Groupe B-G : décret 2000-815, article 3, I. Pause au bout de 6 h de travail. Sites en expé RH : 2h30 max (texte arrêté 26 décembre 2016 part complémentaire). Instruction DNA/4/HD3001 sur groupe D-E (ancienne liste 3 et 4).</p>

<p>(4) le ratio entre les périodes de service et les pauses lors de la prestation du service de contrôle de la circulation aérienne;</p>	<p>Groupe A :25% réparti régulièrement sur le cycle. Groupe B-G: sur l'ensemble du cycle Horaires permanents continus : 25 % Autres : 13 % Sites en expé option1 et 2 : Temps de pause réduit à 20% si vacances de 08h30 ou moins</p>	<p>Groupe A : exigence sur la durée du cycle (25% de temps de pause réparti régulièrement), arrêté du 19/11/2002 - article 6. [Une valeur minimale par vacation de l'ordre de 18-20% pourrait être pertinent ; dixit chef se CRNA] Groupe B-G : exigence sur la durée du cycle (article 13 de l'arrêté du 19/11/2002) : 25 % pour les organismes à horaires permanents continus. 13% du cycle pour aéroport sans fonctionnement H24 - arrêté nov 2002.</p>
<p>(5) les temps de repos minimaux,</p>	<p>11h00</p>	<p>décret 2000-815, article 3, I. 11h00 minimum de repos quotidien.</p>
<p>(6) le nombre maximal de périodes de service consécutives empiétant sur la nuit, le cas échéant, en fonction des heures d'exploitation de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne concerné;</p>	<p>Cf. exigence 1</p>	<p>Pas d'exigence explicite définie dans les textes nationaux. L'arrêté du 19/11/2002 limite toutefois, dans la pratique, le nombre de vacations consécutif de nuit à 1 (article 11: une seule vacation sur la période 5h - 24h) sauf sur les listes 1. Définitions des heures de nuit : - décret 2000-815 "Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures." - Règlement 2017/373 : "Night time should be considered as the time between midnight and 05.59."</p>
<p>(7) la durée de repos minimale après une période de service empiétant sur la nuit;</p>	<p>11h00</p>	<p>décret 2000-815, article 3,</p>
<p>(8) le nombre minimal de périodes de repos dans un cycle de roulement (= nombre minimal de jours de repos dans un cycle de roulement)</p>	<p>1/ Organismes travaillant en cycle : • Cycle de 6, 8 : 2 j • Cycle de 12 j : 4 j • Cycle de 5j : 1j 2/Organismes ne travaillant pas en cycle : 2j de repos consécutifs par semaine calendaire. 3/ Agents hors équipe (assistants de Sub, PC détaché, chef CA, ...) : 2j de repos consécutifs par semaine calendaire.</p>	<p>1/ article 3 de l'arrêté de nov 2002 2/ Article 11 de l'arrêté de nov 2002 - 3/ article 3 de l'arrêté de nov 2002</p>

Les exigences devront être vérifiées même dans le cas de remplacements ou permutations
Les périodes de service incluent de la tenue de position de contrôle et autres tâches (études, instruction, ...)